



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

DELIBERATION N°2005-02 DU 2 MAI 2005

Le Collège en ayant délibéré adopte la délibération suivante :

Le Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est habilité à :

- Négocier les conventions prévues aux articles 1 et 9 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 ;
- Recevoir et enregistrer les réclamations dont la Haute autorité est saisie conformément à l'article 21 du décret sus-mentionné ;
- Décliner la compétence de l'autorité et proposer une orientation au requérant en application du même article;
- Procéder à l'instruction des dossiers individuels conformément aux articles 5 et 6 de la loi no. 2005-1486 du 30 décembre 2004, et notamment :
  - communiquer oralement ou par écrit avec les requérants, mis en cause ou agents publics ;
  - demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le support ;
  - demander des explications au mis en cause ;
  - saisir les corps de contrôle.
- Informer le plaignant de l'avancement de son dossier en application de l'article 22 du même décret ;
- Signer les mises en demeure de communication de pièces lorsque les demandes de la Haute autorité ne sont pas suivies d'effets en application des articles 9 de la même loi et 30 du décret sus-mentionné.

Le Président du Collège

Louis SCHWEITZER